

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260515AM72

PERMIS DE STATIONNEMENT

68-70 AVENUE DU MAQUIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 11 mai 2026 par laquelle Madame [REDACTED] souhaite stationner un camion de 11m3, suite à des travaux de jardinage, au N°72 Avenue du Maquis à Dourgne ;

Considérant que le N°72 Avenue du Maquis ne dispose pas de place de stationnement devant le logement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un permis de stationnement est délivré à Madame [REDACTED] afin de réserver deux emplacements au droit de l'immeuble : 68-70 Avenue du Maquis à Dourgne (81110), afin de réaliser ses travaux.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée le samedi 23 mai 2026 de 09h00 à 15h00.

ARTICLE 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- réservation de deux emplacements de stationnement devant le 68-70 Avenue du Maquis,

ARTICLE 4 : La signalisation sera déposée et mis en place par les services techniques le lundi 18 mai 2026 au plus tard.

ARTICLE 5 : Madame [REDACTED] occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 15 mai 2026.

Le Maire,

L. GRANGIS

